

# LOIS

## LOI n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat (1)

NOR: COMX9600031L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### MESURES RELATIVES À L'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le commerce et l'artisanat ont pour fonction de satisfaire les besoins des consommateurs, tant en ce qui concerne les prix que la qualité des services et des produits offerts. Ils doivent participer au développement de l'emploi et contribuer à accroître la compétitivité de l'économie nationale, animer la vie urbaine et rurale et améliorer sa qualité. » ;

b) Le troisième alinéa est complété par les mots : « et ne soit préjudiciable à l'emploi » ;

c) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales doivent répondre aux exigences de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Ils doivent en particulier contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de redynamisation urbaine.

« Ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés.

« Dans le respect des orientations définies ci-dessus, le Gouvernement arrête un programme national de développement et de modernisation des activités commerciales et artisanales, qui est rendu public avant le 31 décembre 1996. »

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est supprimé.

Art. 3. – Au titre III de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée, l'intitulé du chapitre II est ainsi rédigé : « Chapitre II. – L'équipement commercial ».

Art. 4. – L'article 28 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi modifié :

a) Les deuxième à septième alinéas sont remplacés par onze alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre des principes définis aux articles 1<sup>er</sup> et 4 ci-dessus, la commission statue en prenant en considération :

« – l'offre et la demande globales pour chaque secteur d'activité dans la zone de chalandise concernée ;

« – la densité d'équipement en moyennes et grandes surfaces dans cette zone ;

« – l'effet potentiel du projet sur l'appareil commercial et artisanal de cette zone et des agglomérations concernées, ainsi que sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce ;

« – l'impact éventuel du projet en termes d'emplois salariés et non salariés ;

« – les conditions d'exercice de la concurrence au sein du commerce et de l'artisanat ;

« – les engagements des demandeurs de création de magasins de détail à prédominance alimentaire de créer dans les zones de redynamisation urbaine ou les territoires ruraux de développement prioritaire des magasins de même type, d'une surface de vente inférieure à 300 mètres carrés, pour au moins 10 p. 100 des surfaces demandées.

« Les décisions de la commission départementale se réfèrent aux travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial.

« L'observatoire départemental d'équipement commercial collecte les éléments nécessaires à l'élaboration des schémas de développement commercial, dans le respect des orientations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Il prend en considération, s'il y a lieu, les orientations des directives territoriales d'aménagement mentionnées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme et des schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire prévus à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences, entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Le schéma de développement commercial est élaboré et rendu public dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées, avant le 31 décembre 1997, un rapport sur la mise en place et le contenu prévisionnel des schémas de développement commercial. »

b) Dans le huitième alinéa, les mots : « ou L. 123-13 » sont supprimés ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « d'un certificat d'urbanisme déclarant que le terrain peut être utilisé pour l'opération envisagée et » sont supprimés ;

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les demandes portant sur la création d'un magasin de commerce de détail ou d'un ensemble commercial tel que défini à l'article 29-1 ci-après d'une surface de vente supérieure à 6 000 mètres carrés sont accompagnées des conclusions d'une enquête publique portant sur les aspects économiques, sociaux et d'aménagement du territoire du projet prescrite dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Cette enquête est réalisée conjointement à l'enquête publique prévue en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement lorsque celle-ci s'impose dans le cadre de l'instruction du permis de construire. »

Art. 5. – L'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 29. – I. – Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet :

« 1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés, résultant

port, de réduction de prix aux consommateurs ne peuvent s'exprimer en pourcentage ou par la mention du prix antérieurement pratiqué, et la durée ou les conditions de cette interdiction.

Art. 30. – La dénomination de magasin ou de dépôt d'usine ne pourra être utilisée que par les producteurs vendant directement au public la partie de leur production non écoulée dans le circuit de distribution ou faisant l'objet de retour. Ces ventes directes concernent exclusivement les productions de la saison antérieure de commercialisation, justifiant ainsi une vente à prix minoré.

Art. 31. – I. – Est puni d'une amende de 100 000 F :

1° Le fait de procéder à une liquidation sans l'autorisation prévue à l'article 26 ou en méconnaissance de cette autorisation ;

2° Le fait de procéder à une vente au déballage sans l'autorisation prévue par l'article 27 ou en méconnaissance de cette autorisation ;

3° Le fait de réaliser des soldes en dehors des périodes prévues au I de l'article 28 ou portant sur des marchandises détenues depuis moins d'un mois à la date de début de la période de soldes considérée ;

4° Le fait d'utiliser le mot : « solde(s) » ou ses dérivés dans les cas où cette utilisation ne se rapporte pas à une opération de soldes définie au I de l'article 28 ;

5° Le fait d'utiliser la dénomination « magasin d'usine » ou « dépôt d'usine » en méconnaissance des dispositions de l'article 30.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

II. – Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues au 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Art. 32. – Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 33. – La loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, l'article 51 de la loi de finances n° 51-598 pour l'exercice 1951 du 24 mai 1951, et l'article 39 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée sont abrogés.

A l'article 9 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, les mots : « de la loi du 30 décembre 1906 » sont remplacés par les mots : « des articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ».

A l'article L. 121-15 du code de la consommation, les mots : « de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, complétant la loi du 25 juin 1841 » sont remplacés par les mots : « des articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat », et les mots : « articles 29, 32 et 39 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 » sont remplacés par les mots : « articles 29 et 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 ».

## CHAPITRE II

### Disposition relative aux halles et marchés communaux

Art. 34. – Il est inséré, au début de l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales, un alinéa ainsi rédigé :

« Les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis. »

## CHAPITRE III

### Dispositions relatives aux prestations de maternité des conjointes collaboratrices

Art. 35. – L'article L. 615-19-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité » sont remplacés par les mots : « de l'allocation forfaitaire de repos maternel mentionnée au premier alinéa de l'article L. 615-19 » ;

b) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le montant maximal de l'allocation de remplacement est revalorisé dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles L. 141-3 et L. 141-4 du code du travail pour le salaire minimum de croissance. »

## CHAPITRE IV

### Dispositions diverses

Art. 36. – Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 324-11-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 324-11-2. – I. – Toute personne qui diffuse ou fait diffuser dans toute publication, sur tout service télématique ou par voie d'affiche ou de prospectus, une offre de service ou de vente ou une annonce destinée à faire connaître son activité professionnelle au public est tenue :

« 1° Lorsqu'elle est soumise au respect des formalités prévues à l'article L. 324-10 :

« – de mentionner un numéro d'identification prévu par décret en Conseil d'Etat, ou pour l'entreprise en cours de création, son nom ou sa dénomination sociale et son adresse professionnelle ;

« – de communiquer au responsable de la publication ou du service télématique son nom ou sa dénomination sociale et son adresse professionnelle :

« 2° Lorsqu'elle n'est pas soumise au respect des formalités prévues à l'article L. 324-10 :

« – de mentionner son nom et son adresse sur toute annonce faite par voie d'affiche ou de prospectus ;

« – de communiquer son nom et son adresse au responsable de la publication ou du service télématique.

« Le responsable de la publication ou du service télématique tient ces informations à la disposition des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 324-12 pendant un délai de six mois à compter de la cessation de l'annonce.

« II. – Le fait, pour toute personne soumise aux obligations énoncées au I du présent article, de diffuser ou de faire diffuser, ou de communiquer au responsable de la publication ou du service télématique des informations mensongères relatives à son identification est puni de 50 000 F d'amende.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

« La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.

« III. – Le présent article entre en vigueur trois mois après la publication du décret prévu au I du présent article. »

Art. 37. – L'article 3 de la loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 relative aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises est ainsi rédigé :

« Art. 3. – Est puni d'une amende de 600 000 F le fait pour le donneur d'ordres de rémunérer les contrats visés à l'article 1<sup>er</sup> par un prix qui ne permet pas de couvrir à la fois :

- « – les charges entraînées par les obligations légales et réglementaires, notamment en matière sociale et de sécurité ;
- « – les charges de carburant et d'entretien des véhicules ;
- « – les amortissements ou loyers des véhicules ;
- « – les frais de route des conducteurs des véhicules ;
- « – les frais de péage ;
- « – les frais de documents de transport et les timbres fiscaux ;
- « – et, pour les entreprises unipersonnelles, la rémunération du chef d'entreprise.

« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au présent article.

« La peine encourue par les personnes morales est l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal.

« L'action est engagée par le ministère public, le ministre chargé de l'économie ou son représentant.

« Le transporteur ou le loueur évincé en raison d'un prix trop bas et les organisations professionnelles de transporteurs routiers, de commissionnaires de transports et de loueurs de véhicules industriels, représentatives au niveau national, peuvent se porter partie civile.

« Le ministre chargé de l'économie ou son représentant peut, devant la juridiction compétente, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête.

« L'action est prescrite dans le délai d'un an à compter de la date de fin d'exécution du contrat. »

Art. 38. – Il est inséré, dans le titre VI de la loi n° 95-96 du 1<sup>er</sup> février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial, un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1. – Est puni d'une amende de 600 000 F le fait pour tout prestataire de transport public routier de marchandises, et notamment les transporteurs routiers de marchandises, commissionnaires de transports ou loueurs de véhicules industriels avec conducteurs, d'offrir ou de pratiquer un prix inférieur au coût de la prestation qui ne permet pas de couvrir les charges entraînées par les obligations légales et réglementaires, notamment en matière sociale et de sécurité, ainsi que les charges de carburant et d'entretien, les amortissements ou les loyers des véhicules, les frais de route des conducteurs de véhicules, les frais de péage, les frais de documents de transport, les timbres fiscaux et, pour les entreprises unipersonnelles, la rémunération du chef d'entreprise.

« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au présent article.

« La peine encourue par les personnes morales est l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal.

« L'action est engagée par le ministère public, le ministre chargé de l'économie ou son représentant.

« Les infractions sont recherchées et constatées dans les conditions prévues à l'article 45, premier et troisième alinéa, 46, 47, 51 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée. Le procureur de la République est préalablement avisé des opérations envisagées. Les procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve du contraire, lui sont transmis sans délai. Copie en est adressée à l'intéressé.

« Le transporteur public routier de marchandises, le commissionnaire ou le loueur de véhicule industriel avec conducteur évincé en raison d'un prix trop bas et les organisations professionnelles de transporteurs routiers, de

commissionnaires de transports et de loueurs de véhicules industriels, représentatives au niveau national, peuvent se porter partie civile.

« Le ministre chargé de l'économie ou son représentant peut, devant la juridiction compétente, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête.

« L'action est prescrite dans un délai d'un an à compter de la date de fin d'exécution du contrat. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

ALAIN JUPPÉ

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

JACQUES TOUBON

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et du tourisme,*

BERNARD PONS

*Le ministre du travail et des affaires sociales,*

JACQUES BARROT

*Le ministre de l'intérieur,*

JEAN-LOUIS DEBRÉ

*Le ministre de l'économie et des finances,*

JEAN ARTHUIS

*Le ministre de l'environnement,*

CORINNE LEPAGE

*Le ministre de la culture,*

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

*Le ministre de l'industrie, de la poste  
et des télécommunications,*

FRANCK BOROTRA

*Le ministre de l'aménagement du territoire,  
de la ville et de l'intégration,*

JEAN-CLAUDE GAUDIN

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,  
du commerce et de l'artisanat,*

JEAN-PIERRE RAFFARIN

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre délégué pour l'emploi,*

ANNE-MARIE COUDERC

*Le ministre délégué au budget,  
porte-parole du Gouvernement,*

ALAIN LAMASSOURE

*Le ministre délégué aux finances  
et au commerce extérieur,*

YVES GALLAND

*Le secrétaire d'Etat aux transports,*

ANNE-MARIE IDRAC

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 96-603.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi n° 2749 ;

Rapport de M. Ambroise Guellec, au nom de la commission de la production, n° 2787 ;

Discussion les 22 et 23 mai 1996 et adoption, après déclaration d'urgence, le 23 mai 1996.

*Sénat :*

Projet de loi, adopté, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 381 (1995-1996) ;

Rapport de M. Pierre Hérisson, au nom de la commission des affaires économiques, n° 421 (1995-1996) ;